

Djibouti

Tarif applicable aux permis de travail pour les travailleurs étrangers

Loi n°153/AN/12/6ème L du 1er mars 2012, modifiée

[NB - Loi n°153/AN/12/6ème L instituant le tarif applicable aux permis de travail pour les travailleurs étrangers en République de Djibouti

Modifiée par la loi n°28/AN/13/7ème L du 3 décembre 2013]

Art.1.- La présente Loi fixe les tarifs applicables au permis de travail pour les travailleurs étrangers exerçant un métier, un travail ou une profession en République de Djibouti

Art.2.- (Loi n°28/AN/13) Les frais d'établissements du permis de travail, pour une durée d'une année, sont fixés à 200.000 FD par autorisation de travail.

Ces frais sont institués au profit de l'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (ANEFIP) et gérés conformément aux règles applicables à la comptabilité publique.

Art.3.- Les ressources ainsi générées serviront à mettre les programmes actifs de l'emploi ou encore à mettre en oeuvre des programmes et instruments d'aide à l'emploi et à l'insertion.

Art.4.- L'Agent comptable de l'ANEFIP est responsable de ces fonds au même titre que les subventions étatiques allouées à celle-ci.

Art.5.- Une carte d'autorisation de travail pour travailleurs étrangers est délivrée après dépôt du dossier de la demande et paiement des frais y afférents.

Les frais de duplicata du permis de travail perdu ou égaré sont fixés à 10000 FDJ.

Art.6.- La présente Loi prend effet à compter du 1er mars 2012 et sera enregistrée et publiée dans le Journal Officiel.